



DCM DU 19 JANVIER 2023

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2023.028

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le **19 janvier**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal

**Date de convocation** : 13 janvier 2023 - **Date d'affichage** : 26 janvier 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 29

**18 Présents** : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Laurent BERTIN, Yannick DANTON, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Grégory PRENVEILLE, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Sophie CARADEC, Merlène DÉSILES, Chantal FRANCANNET, Marie-Christine LESNÉ, Alexandra MARIE, Lydia MÉRET, Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Rozenn PIEL.

**11 excusés** : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Alain CLÉRY, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALAIRE, Mickaël ROSETZKY, Awena KERLOC'H, Laëtitia NOËL, Maëva AMELOT, Claire BRIDEL, Maëva AMELOT.

**8 pouvoirs** : M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Guillaume BÉGUÉ), M. Alain CLÉRY (qui a donné pouvoir à Yannick DANTON), M. Jean-Christophe GILBERT (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), M. Eric GOSSET (qui a donné pouvoir à Sophie CARADEC), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alexandra MARIE), M. Serge LE PALAIRE (qui a donné pouvoir à Rozenn PIEL), Mme Laëtitia NOËL (qui a donné pouvoir à Marie-Christine LESNÉ), M. Mickaël ROSETZKY (qui a donné pouvoir à Grégory PRENVEILLE).

**Secrétaire de séance** : Merlène DÉSILES

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RÉTROCESSION SCCV VIVAE - LAÏTA PROMOTION -  
RUE THÉODORE BOTREL**

VU le permis de construire n° 35152 19U0210 accordé le 24/06/2020 et le permis de construire modificatif n° 35152 19U0210 M1 délivré le 12/04/2022 au profit de la SCCV VIVAE ;

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Services techniques, Environnement, Sécurité, Commerce » en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme prévoyant la conclusion d'une convention de rétrocession et dans la mesure où le bénéficiaire de l'autorisation n'envisage pas d'en conserver la gestion, la SCCV VIVAE a proposé à la Commune que soit conclue une convention de rétrocession prévoyant à terme le transfert dans le domaine public communal d'une partie des voies, espaces et réseaux communs ;

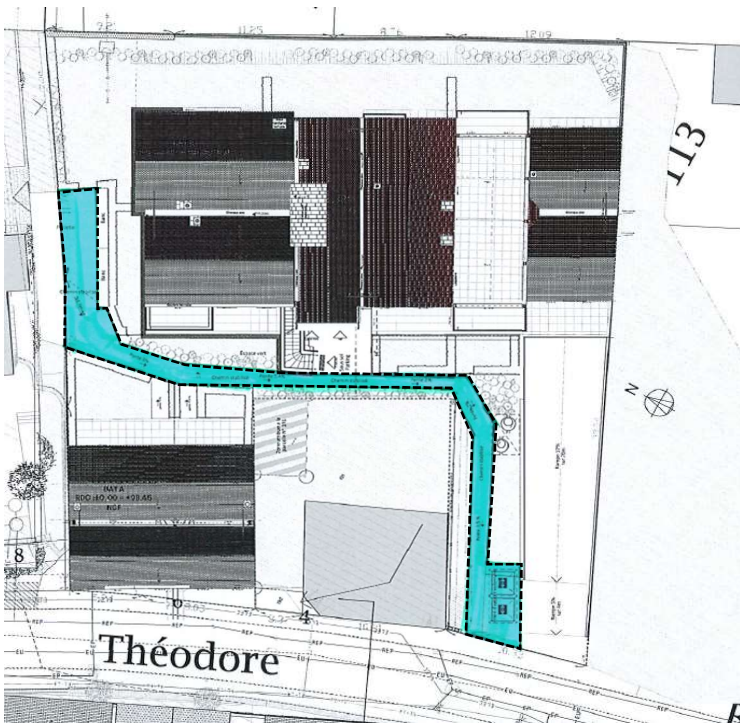
Monsieur le Maire expose que la SCCV VIVAE a déposé et obtenu une autorisation d'urbanisme permettant la création de 23 logements collectifs libres dans le projet de renouvellement urbain du secteur Théodore BOTREL.

Afin de transférer les voies, réseaux, espaces et équipements communs dans le domaine public communal, il convient de conclure avec la Commune une convention de rétrocession.

Cette convention prévoit qu'une partie des espaces et équipements communs situés en dehors des logements pour rétrocession à la commune par la présente convention sont les suivants :

- Venelle piétonne
- Points d'apports volontaires
- Eclairage public

Périmètre de projet



Partie rétrocédée à la Ville

En cas de dégradation du domaine public, le bénéficiaire s'engage à remettre en état, à ses frais exclusifs, les éléments dégradés. Le promoteur assurera la gestion et l'entretien des voies et équipements communs réalisés par lui jusqu'à son transfert effectif par acte authentique dans le domaine public communal.

Le transfert ne pourra avoir lieu que si les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art, respectent les législations et règlements en vigueur et sont réceptionnés sans aucune réserve par les services de la Ville, les services gestionnaires ou concessionnaires de réseaux.

Outre la signature de la présente convention, le classement dans le domaine public communal sera prononcé par le conseil municipal dans le respect des articles du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce transfert sera ensuite constaté par acte notarié et enregistré au service de la publicité foncière aux frais du demandeur.

De plus, il est indiqué dans la présente convention de rétrocession qu'en cas de transfert du permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ce transfert. Le bénéficiaire s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Préalablement au dépôt de toute demande de transfert de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire s'engage à informer le futur demandeur de l'existence de la présente convention de rétrocession et de ses avenants éventuels ainsi que de l'obligation d'assurer la continuité de cette convention de rétrocession.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les termes de la convention de rétrocession avec la SCCV VIVAE, ou toute autre entité habilitée à cet effet, aux conditions ci-dessus exposées et conformément à la convention jointe à présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A Liffré,

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ